



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Roger Martin Granulats, sur la commune de Chuzelles (38) et la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Avis n° 2025-ARA-AP-1917

Avis délibéré le 30 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Roger Martin Granulats, sur la commune de Chuzelles (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 juillet 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'agence régionale de santé et les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés et ont transmis leurs contributions au service instructeur en date respectivement du 10 juin 2025 et 11 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Roger Martin Granulats, consiste à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers à Chuzelles, dans l'Isère. Le projet porte sur une superficie totale de 23,46 ha, dont 13,44 ha en renouvellement et 10,02 ha en extension. Il prévoit sur 20 ans, une production annuelle maximale de 220 000 tonnes/an (+57 %), et une production moyenne annuelle de 200 000 tonnes/an en augmentation par rapport à l'autorisation actuelle (+67 %). Cinq ans supplémentaires sont prévus pour la remise en état et le remblaiement.

Le projet inclut les activités d'extraction, de traitement des matériaux et l'accueil de déchets inertes à hauteur d'environ 190 000 tonnes par an, dont 85 % utilisés pour le remblaiement de la carrière et 15 % recyclés afin d'être réutilisés comme matériaux de construction. Enfin, il prévoit un réaménagement final à vocation agricole.

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chuzelles est nécessaire pour permettre l'extension de la carrière. Le présent avis porte à la fois sur la saisine relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière et celle relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit, de l'émanation de poussières et du paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier relatif au projet est globalement de bonne qualité et bien illustré ce qui permet une bonne compréhension du projet et de ses impacts. Il justifie correctement le choix du projet en s'appuyant principalement sur le schéma régional des carrières approuvé en décembre 2021. Les études et documents fournis en annexe permettent une analyse approfondie du projet.

Certaines thématiques doivent cependant être améliorées :

- justifier le rythme d'exploitation demandé et la quantification de l'activité de recyclage ;
- compléter le calendrier des prospections de terrains et revoir le cas échéant les enjeux faune/flore ;
- compléter l'état initial sur la qualité de l'air et la qualité des eaux ;
- compléter les impacts paysagers et réévaluer les incidences liées aux émissions sonores, à la ressource en eau, et à l'augmentation de trafic de poids-lourds ;
- compléter et préciser les paramètres de définition du bilan carbone afin de réduire les incertitudes du mode de calcul et préciser les mesures de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) correspondantes.
- mettre en place un dispositif de recueil des observations du public, et préciser les modalités d'analyse des données du dispositif de suivi et la mise à disposition du public.

Concernant le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, la description de la mise en compatibilité fait l'objet d'une présentation claire et illustrée. Ce document comporte une évaluation environnementale comprenant l'étude d'impact du projet, et identifie l'intégration paysagère et l'émission de poussières comme incidences notables de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur le territoire. Il définit la mesure de réduction de maintien et renforcement des haies existantes à l'échelle du territoire.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Procédures relatives au projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2. Ressource en eau.....	12
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	14
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	17
2.3.2. Ressource en eau.....	19
2.3.3. Cadre de vie des riverains et leur santé ;.....	20
2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	24
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	24
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	25
3. Étude de dangers.....	25
4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	26
4.1. Description de la mise en compatibilité.....	26
4.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	27
4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	28

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Roger Martin Granulats (RMG) dispose depuis 2015¹ d'une autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers morainiques ainsi qu'une installation de traitement pour une durée de 15 ans, au lieu-dit « la Côte Renard » à 1,3 km environ au sud-est de la commune de Chuzelles. La commune se situe au nord-ouest du département de l'Isère, en limite du département du Rhône. La carrière a été mise en exploitation en 1988. L'accès au site se fait depuis les principales voies routières² puis les RD 36 et RD 123 et enfin une route communale sur environ 600 m.

Le projet, porté par l'exploitant actuel, consiste en :

- l'extension de la carrière sur un secteur agricole à l'est et au sud de 10,02 ha,
- le renouvellement de l'autorisation sur la surface autorisée en 2015 soit 13,44 ha.

L'emprise de l'exploitation projetée, de 23,46 ha, est en forte augmentation par rapport à l'autorisation existante.

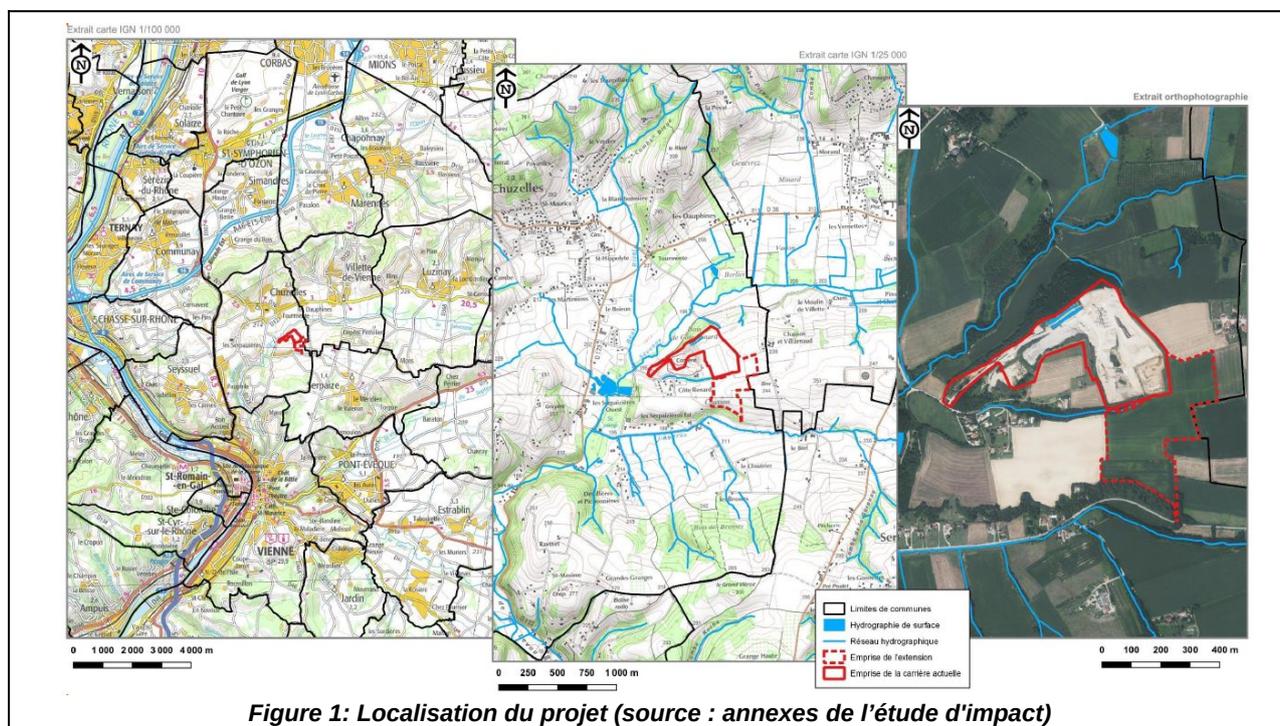


Figure 1: Localisation du projet (source : annexes de l'étude d'impact)

1 Arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 2015 à la société Roger Martin Rhône-Alpes.

Arrêté complémentaire de changement d'exploitant n°DDPP-ENV-2016-04-19 du 27 avril 2016.

2 Échangeurs autoroutiers de Chasse-sur-Rhône, à 6,5 km du site (A7, A46, A47) et à 2 km (A46, RN7) à l'ouest

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Roger Martin Granulats, sur la commune de Chuzelles (38) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Le gisement correspond à des sables et graviers molassiques et morainiques. La hauteur exploitable est comprise entre 30 et 40 mètres recouverte entre 5 à 15 m de limons argilo-sableux morainiques.

L'exploitation s'effectue à ciel ouvert, hors nappe. Le projet prévoit également d'augmenter la production annuelle moyenne de 120 000 à 200 000 tonnes et la production maximale de 140 000 à 220 000 tonnes/an. Les matériaux issus du site sont très majoritairement utilisés (environ 95 %) pour la confection des bétons, les 5 % restants sont utilisés pour les couches de structure routière. Le projet inclut les activités d'extraction du gisement, de traitement des matériaux (concassage/criblage/lavage), ainsi que le stockage de déchets inertes à hauteur d'environ 160 000 tonnes³ par an utilisé pour le remblaiement. Le projet comprend également le tri et le recyclage d'environ 30 000 tonnes par an de matériaux inertes (bétons, enrobés, bordures...) de chantiers de BTP⁴, provenant à 30 % des chantiers du groupe Roger Martin et à 70 % des chantiers des entreprises locales. Enfin, il prévoit un réaménagement final à vocation agricole.

L'exploitation est prévue sur une durée de 25 ans (20 ans d'extraction et 5 années supplémentaires pour poursuivre l'accueil de matériaux inertes et la remise en état du site), avec cinq phases de cinq ans chacune.

Pour chaque phase, le projet prévoit :

- le décapage et la découverte de la terre arable ;
- l'extraction des pierres à l'aide de pelles et chargeurs⁵ ;
- le transport des matériaux extraits vers la plateforme interne de traitement et le traitement par concassage, criblage et lavage ;
- l'évacuation et la commercialisation des matériaux finis ;
- le remodelage coordonné à l'exploitation, par remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs, les stériles d'exploitation, les boues de lavage et les terre de découverte ;
- le réaménagement final à l'issue de l'exploitation et la remise en état.

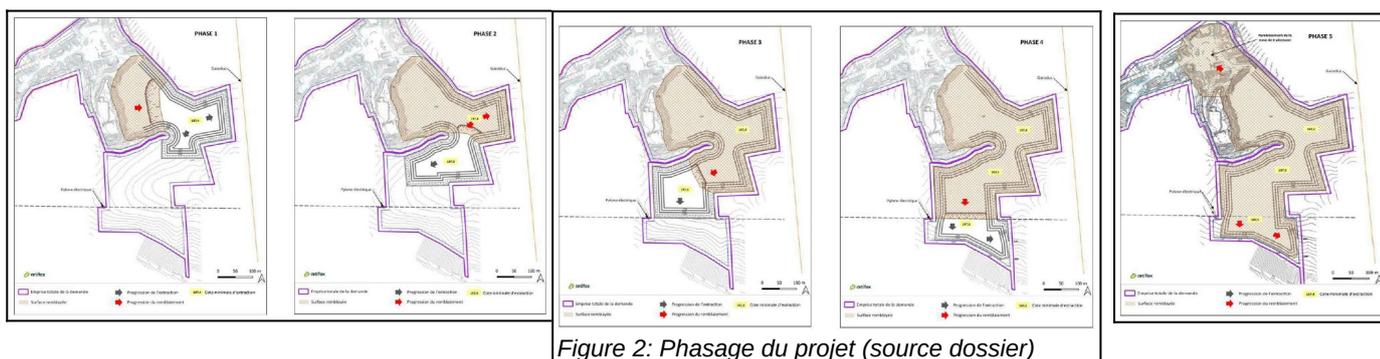


Figure 2: Phasage du projet (source dossier)

Le site fonctionne les jours ouvrés, de 7h00 à 19h00. Les installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état sont décrites dans l'étude d'impact en tant que partie intégrante du projet comme le prévoit le III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement qui dispose que : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions

3 Représente environ 100 000 m³

4 Bâtiments et travaux publics

5 L'utilisation d'explosifs est interdite pour l'extraction (p.135 du dossier administratif et technique)

dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique. Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU⁶ intercommunal de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération est également nécessaire. Le dossier reçu le 3 juillet 2025 par la MRAe comprenait également son évaluation environnementale.

Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier et les compléments reçus le 03 juillet 2025.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit, de l'émanation de poussières et du paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R.122-5 du Code de l'environnement qui précise le contenu d'une étude d'impact, et aborde les thématiques environnementales prévues à ce même Code. L'étude d'impact prend en compte les différentes étapes de réalisation du projet (extraction, traitement des matériaux, transport des matériaux accueillis et extraits, remise en état).

Elle est illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas, qui permettent une bonne compréhension du projet. Le schéma régional des carrières de la région (approuvé en décembre 2021) précise en douze points les orientations de l'exploitation des matériaux en région et les mesures que doivent appliquer les nouveaux projets ou les renouvellements des projets de carrières. Le dossier administratif et technique annexé à l'étude d'impact précise la compatibilité du projet avec ce schéma et en particulier dans sa conduite hors zones de sensibilités majeures, dans le maintien du traitement des matériaux sur ou à proximité des sites et dans la possibilité de favoriser les activités de recyclage des matériaux.

Elle propose en annexe les éléments permettant une analyse approfondie du projet : étude relative au milieu naturel, étude paysagère, étude hydrogéologique, étude de stabilité, étude acoustique, études relatives aux poussières, étude sur la qualité des eaux souterraines.

⁶ Plan local d'urbanisme

Cependant le scénario de référence concernant en particulier le paysage et le trafic routier doit être revu.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le dossier mentionne page 50 de l'étude d'impact les trois aires d'études considérées : l'aire d'étude immédiate⁷, rapprochée⁸ et éloignée⁹.

L'état de l'environnement est analysé par thématique environnementale et de santé humaine, sur différentes zones d'étude adaptées aux thématiques étudiées. L'étude d'impact comporte des tableaux de synthèse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ces tableaux complétés de cartes constituent une présentation claire et synthétique des principaux enjeux et impacts de ce projet.

Cependant, le dossier ne présente pas le bilan des suivis sur l'environnement et la santé humaine effectués sur l'exploitation antérieure, ce qui permettrait pourtant de disposer d'informations complémentaires à celles présentées, de fonder l'état initial de l'environnement, d'étayer le choix des mesures d'évitement et de réduction proposées, de témoigner de la réalité des suivis auxquels la maîtrise d'ouvrage s'est engagée (dans le cadre de l'exploitation antérieure) ainsi que des mesures correctives prises le cas échéant au vu des résultats. Ce retour d'expérience est à ajouter au dossier pour témoigner du niveau d'incidence de l'activité du site et de l'effectivité des mesures annoncées ainsi que pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de documenter l'état initial de l'environnement, les incidences et les mesures présentées par les résultats des suivis environnementaux et sanitaires effectués sur l'installation en exploitation et de les fournir en annexe.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet n'est pas localisé au sein d'une zone d'inventaire ou de protections du patrimoine naturel. L'aire d'étude immédiate est concernée par une zone humide effective¹⁰, deux composantes de la trame verte et bleue du Sradet¹¹ Auvergne-Rhône-Alpes et un plan national d'actions¹² en faveur des chiroptères.

La zone Natura 2000¹³ la plus proche est la zone spéciale de conservation « Vallons et combes du Pilat rhodanien » à environ 22 km au sud-ouest de la zone. L'aire d'étude éloignée comprend plu-

7 site d'étude augmenté d'une zone tampon de 50 mètres

8 correspond à un rayon de 500 mètres autour du projet

9 zone qui englobe tous les impacts potentiels et correspond à un rayon de 5 km autour du projet.

10 La zone humide des Serpaizières, liée au cours d'eau la Sévenne et proche de la carrière au Nord-Ouest (12 m). Elle est classée en Espace Naturel Sensible ainsi qu'en Znieff de type I. Cette zone humide est un réservoir de la trame bleue (Sradet).

11 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

12 Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

sieurs zonages écologiques (treize Znieff¹⁴, six espaces naturels sensibles, un site acquis du conservatoire d'espaces naturels (CEN), seize zones humides et le parc naturel régional du Pilat).

Les inventaires faune-flore ont été réalisés en quatorze sessions entre mai 2023 et juin 2024, de jour et de nuit, sur une zone incluant la carrière actuelle et plusieurs zones potentielles d'extension. Les protocoles utilisés semblent adaptés et une analyse bibliographique a permis de compléter la liste des espèces potentiellement présentes. Si l'effort de prospection est à souligner, les périodes ciblées restent insuffisantes, un seul passage en automne ayant été effectué en septembre 2023 pour les oiseaux migrateurs alors que la période de migration peut aller jusqu'à fin novembre suivant les espèces. Il convient de noter que des inventaires de terrains en octobre et novembre sont indispensables pour identifier les enjeux des espèces migratrices (avifaune et chiroptères). En outre, pour les amphibiens, la migration s'étend en général de fin février à début avril, or les trois prospections ont été effectuées de mai à août.

Les **habitats** rencontrés sur l'emprise du projet sont principalement des monocultures intensives puis des zones rudérales¹⁵, des bois (robinier faux acacia, frênes, chênaies – charmaies) et des jachères au droit de la zone d'extension ainsi que le site de la carrière déjà exploitée. Aussi, il n'est pas demandé d'autorisation de défrichement pour le projet d'extension. Une recherche de zones humides a été réalisée, sur la base des critères végétation et podologiques. Selon le critère de végétation (habitats et espèces floristiques), deux habitats humides ont été observés au nord-ouest du secteur étudié représentant une surface de 0,13 ha. Aussi, dans le cadre du projet, l'accès à l'installation sera déplacé au sud pour éviter ces zones humides et engendrera la suppression d'un secteur arboré sur environ 250 m², non soumis à défrichement mais qui nécessitera un déboisement pour déplacer de quelques mètres la piste d'accès agricole pour respecter la maîtrise foncière. Cependant, le creusement de la carrière est susceptible d'affecter indirectement le fonctionnement hydrique de ces zones humides.

En matière de **flore**, les inventaires n'ont pas mis en évidence de stations d'espèces protégées. Une station de deux pieds de Fumeterre de Bastard, qui présente un enjeu de conservation notable, a été identifiée sur quelques mètres carrés au centre du site, au niveau d'une zone d'apport en matériaux extérieurs, en bordure de la zone d'activité de la carrière et d'une zone rudérale, en juin 2023. Ce secteur a été remanié début 2024 et la station a disparu en 2024, ce qui pose la question des suites données aux inventaires effectués dans le cadre du suivi écologique de l'exploitation. En revanche, 29 espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur les terrains du projet, dont l'Ambroisie et l'Armoise.

Pour la **faune**, 74 espèces d'oiseaux ont été contactées dont 17 espèces considérées comme patrimoniales et 15 présentant un enjeu local modéré. Des espèces nicheuses, les passereaux principalement au niveau des milieux boisés (haies, boisements) et l'Alouette ou la Cisticole des joncs dans les milieux agricoles.

Deux espèces protégées d'amphibiens ont été observées sur le site d'étude et dans l'aire d'étude immédiate (le Crapaud calamite et la Grenouille verte) dont une présentant un enjeu local modéré.

14 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

15 Le phénomène de rudéralisation est lié à la présence d'éléments nutritifs consécutifs à l'activité ou à la présence humaine (mouvements de véhicules, de personnes, terrains remués...) qui contribue à l'enrichissement des sols en nitrates, phosphates, etc.

ré¹⁶. Deux autres espèces, la Grenouille rousse et le Pélodyte ponctué n'ont pas été trouvées bien qu'elles soient citées dans la bibliographie.

Une vingtaine d'espèces de chiroptères ont été détectées en chasse ou en transit, ainsi que deux arbres gîtes. Il s'agit d'un des principaux enjeux lié aux milieux naturels du site, le projet étant situé au sein du plan national d'actions « Chiroptères ».

Concernant les invertébrés, 40 espèces ont été inventoriées au sein du site d'étude et de l'aire d'étude immédiate. Parmi elles, une espèce présente un enjeu local « modéré » : le Grand Capricorne, présent en reproduction dans un chêne mature dans un milieu boisé au sud de la carrière en cours d'exploitation.

Concernant les reptiles, trois espèces protégées ont été inventoriées : le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune.

Enfin, des espèces de mammifères ont également été contactées, dont le Hérisson d'Europe, espèce protégée.

Le dossier conclut que le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité est faible à modéré sur les zones potentielles d'extension, en particulier modéré pour les amphibiens, oiseaux, le Grand Capricorne (insecte) et les chauves-souris.

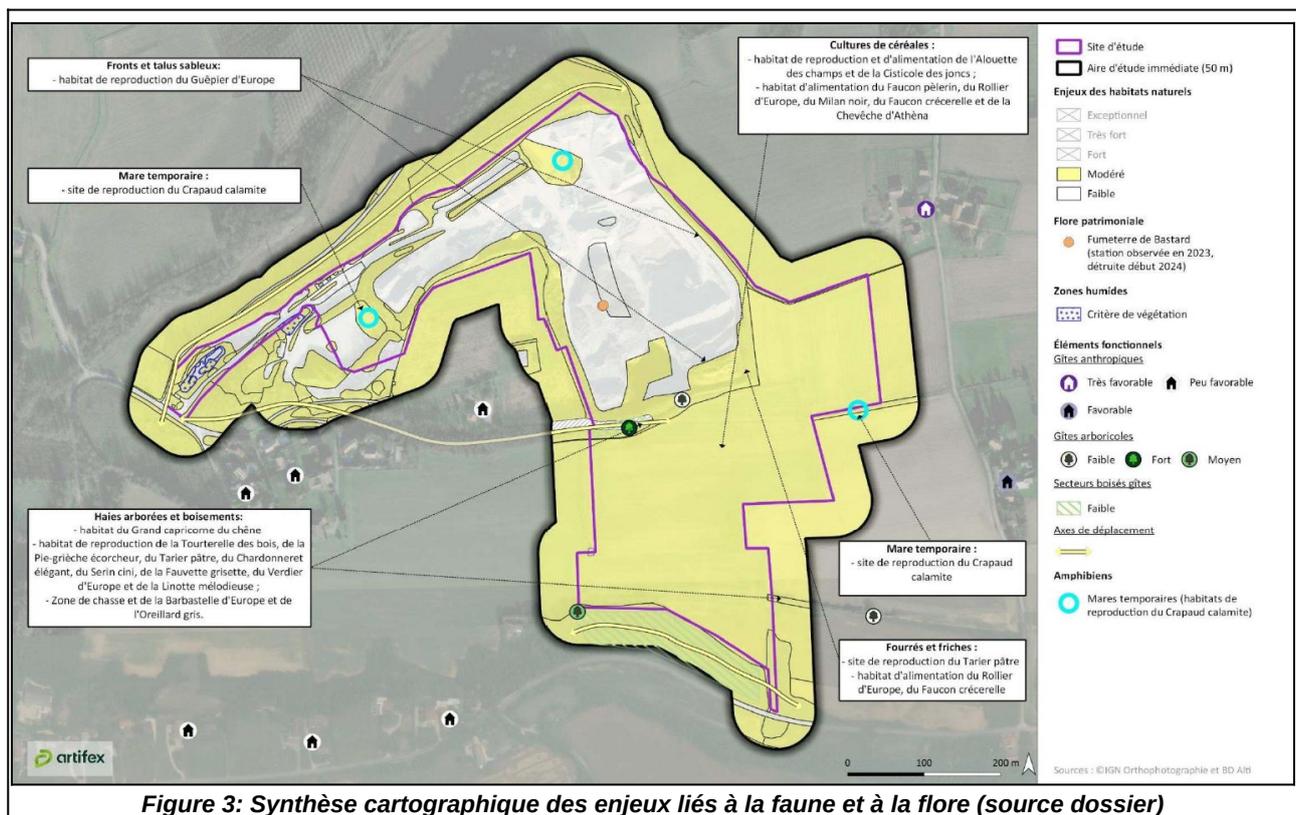


Figure 3: Synthèse cartographique des enjeux liés à la faune et à la flore (source dossier)

L'Autorité environnementale recommande de compléter le calendrier des prospections terrains et de revoir le cas échéant les enjeux faune/flore.

2.1.2. Ressource en eau

Dans le cadre du dossier d'évaluation environnementale, une étude hydrogéologique, annexée au dossier, a été menée pour préciser le contexte et l'impact du projet sur la ressource en eau.

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine des formations du miocène de l'Est lyonnais siège d'un aquifère compartimenté. D'après le Sdage¹⁷ Rhône Méditerranée 2022-2027, la masse d'eau est en bon état qualitatif et quantitatif. L'écoulement des eaux souterraines est orienté du sud-est vers le nord-ouest, en direction du Rhône. La nappe est alimentée principalement par les précipitations tombant directement sur les zones d'affleurements.

Cette étude comprend la synthèse du suivi des eaux souterraines qui a débuté en 2007 (deux piézomètres) puis complété par deux piézomètres supplémentaires respectivement en 2013 et en 2024 pour le projet d'extension.

Le niveau d'eau est suivi mensuellement et la qualité des eaux souterraines est vérifiée par un suivi semestriel au niveau des quatre piézomètres, situés en amont et en aval hydraulique du site, sur un ensemble de paramètres physico-chimiques. Les analyses de mai et novembre 2023 indiquent que les valeurs observées sont en dessous des seuils à respecter pour des eaux destinées à la consommation humaine, exceptés pour quelques paramètres¹⁸ mais sans que les teneurs in-

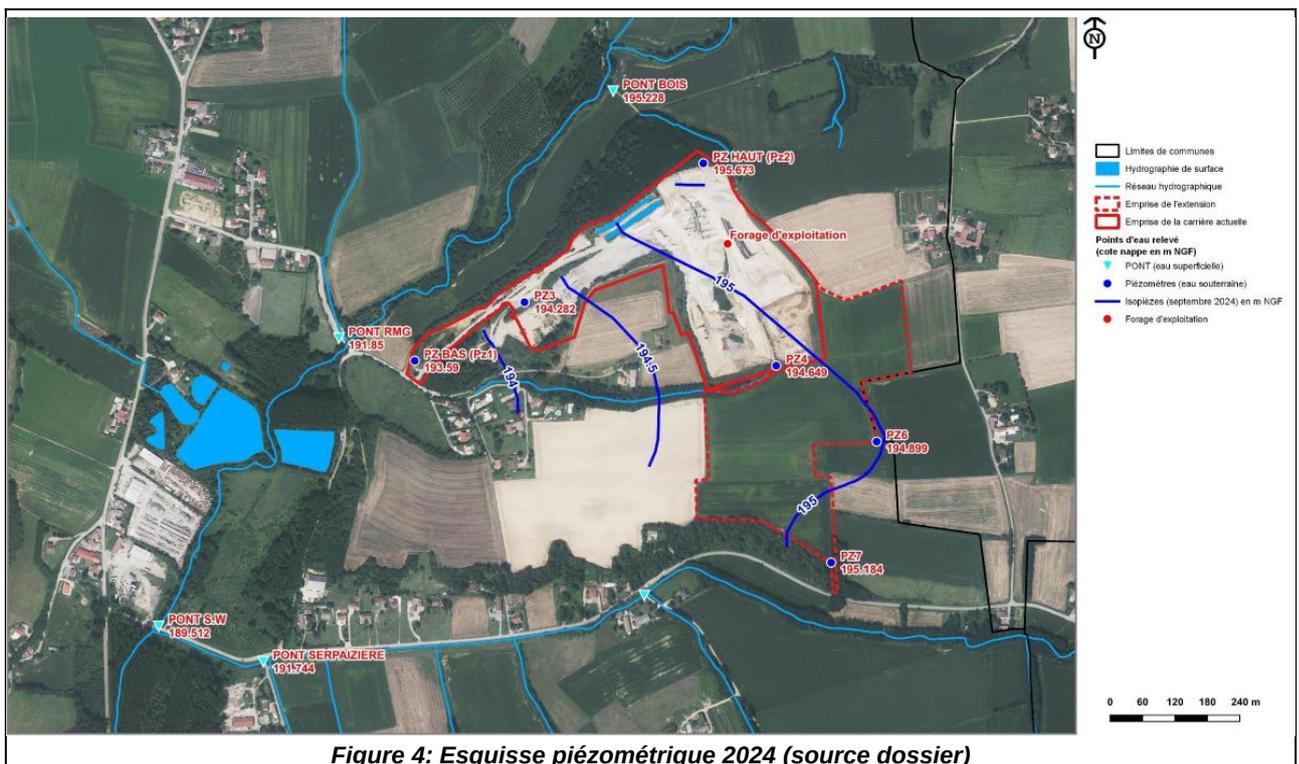


Figure 4: Esquisse piézométrique 2024 (source dossier)

diquent une pollution.

17 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

18 Manganèse, fer et matières en suspension (MES)

L'étude a permis d'identifier, depuis 2013, le niveau des hautes eaux pour la partie extension¹⁹. Aussi, le dossier envisage une épaisseur minimale de un mètre maintenue entre le fond de fouille et le niveau des hautes eaux, il est retenu une cote de fond de fouille au niveau de la zone d'extension de 197,5 m NGF²⁰ pour la partie sud. Considérant l'autorisation actuelle d'exploitation au niveau minimal de 195,5 m NGF au nord-ouest et 197,4 m NGF au sud-est, il convient que le pétitionnaire clarifie et précise les cotes d'exploitation du projet (poursuite d'exploitation et extension) en les synthétisant sur un plan et se conforme aux conclusions de l'étude hydrogéologique.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire au regard des études hydrogéologiques et hydrauliques, de justifier et préciser les côtes de fond de fouilles d'exploitation du projet en s'assurant que l'exploitation de la carrière soit en tout temps, notamment en période de hautes eaux, au minimum un mètre au-dessus de la nappe et de les synthétiser sur un plan.

Le site du projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le site possède actuellement deux forages, situé à l'est du site, pour une capacité maximale de pompage de 22 000 m³/an. Les forages captent l'eau de la nappe souterraine du « Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes. Il s'agit essentiellement d'eau utilisée dans les installations de traitement²¹, mais aussi pour l'arrosage des pistes en période sèche et pour la station de lavage des engins²². Ces forages continueront à être exploités dans le cadre du projet.

Les impacts sur la nappe alluviale de la Sévère liés au prélèvement d'eau actuel dans la nappe mollassique sous-jacente ne sont pas étudiés dans le dossier, en particulier au regard des nombreux prélèvements du secteur (notamment pour des usages agricoles) et dans un contexte de changement climatique.

Concernant les eaux superficielles, le site d'étude est à proximité de la rivière « la Sévenne », qui s'écoule à environ 100 m au nord de la carrière. L'état écologique de la rivière est qualifié de mauvais à médiocre en fonction des années. Son état chimique est mauvais à bon principalement dû à la présence occasionnelle d'hydrocarbures.

Sur la carrière, les eaux de ruissellement de la plateforme technique (non imperméable) sont dirigées par gravité vers le point bas du site où elles s'accumulent temporairement en cas de forte pluie, formant un bassin d'orage, avant de s'infiltrer pour rejoindre la nappe de la molasse du Miocène.

Les eaux météoriques de l'aire étanche de ravitaillement en carburant localisée à l'entrée du site, sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est équipé d'un obturateur automatique, permettant de traiter les eaux, et prolongé d'un réseau d'infiltration des eaux traitées. Le réseau d'infiltration s'étend dans le fossé en place le long de la piste. Cette zone ne sera pas touchée par l'exploitation.

Un bassin d'orage permet de récupérer les eaux pluviales s'écoulant au niveau de la zone des bureaux, de la bascule et de la voie d'accès à l'entrée du site avant infiltration du débit de fuite. Les matières en suspension transportées par les eaux de pluie s'accumulent dans ce bassin par gravité.

19 196,47 m. NGF au niveau de Pz7 en limite sud du projet et 195,94 m. NGF en limite nord du projet d'extension - Pz4)

20 Niveau général de la France pris à partir du niveau 0 de la mer

21 Les suivis effectués sur ce pompage montrent une consommation d'environ 14 235 à 16 800 m³ par an.

22 Le volume annuel prélevé sur ce forage est de 500 m³.

Ainsi il n'y a pas de rejet en provenance du site dans un cours d'eau.

En outre, dans le cadre de l'aménagement de la future entrée du site au sud de l'exploitation, il est prévu de réaliser des aménagements similaires (réalisation de trois bassins d'orage) à celui présent au niveau de l'entrée actuelle afin d'éviter le rejet d'eaux pluviales chargées de matière en suspension.

La sensibilité du site au niveau hydrologique et hydrogéologique est estimée comme très faible à nulle dans le dossier.

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches sont localisées à environ 75 m au sud-ouest et 100 m à l'est du projet, et le centre-ville de Chuzelles est situé à environ 1350 m au nord-ouest du site. Le projet d'extension rapproche la carrière des habitations. (Cf carte p 154 de l'étude d'impact)

En matière de qualité de l'air, Il est indiqué que la commune est comprise dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise²³. Le dossier contient des données générales sur la qualité de l'air à partir de relevés de la station de mesure de la qualité de l'air la plus proche, localisée à Ternay, à environ 7 km au nord-ouest de la carrière en contexte urbain donc non représentatif du site. L'exploitant assure cependant un suivi des retombées de poussière sur le site de Chuzelles dans le cadre de son autorisation d'exploitation. Les mesures (cinq points y compris le point témoin) des niveaux de retombées de poussières réalisées courant d'année 2024 respectent les valeurs limites réglementaires de son arrêté d'autorisation correspondant à une nuisance considérée comme acceptable. Le pétitionnaire en conclut p. 259 l'absence d'impact des poussières sur la santé. Cette justification est insuffisante, l'impact n'étant pas uniquement lié à la quantité de poussière mais également à leur typologie (PM10, poussière amiantifère, etc).

Le dossier conclut que la qualité de l'air est bonne au niveau du site d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification de bon état de la qualité de l'air autour de la carrière en caractérisant les poussières émises, en analysant les sources d'émissions de poussières et en mettant en place des mesures de réduction à la source de ces émissions.

Le site s'inscrit dans un environnement **sonore** relativement calme, qui est principalement marqué par la circulation routière et par l'activité agricole.

Les sources de bruit du site sont liées aux matériels d'extraction, aux installations de traitement, aux installations mobiles de recyclage, aux chargements et aux circulations des poids-lourds. L'étude contient les résultats de mesures effectuées en 2023 et 2024, qui montrent que le niveau de bruit en exploitation avant la mise en œuvre du projet est inférieur aux seuils fixés par la réglementation²⁴, en limite de site et au niveau des deux zones d'habitation les plus proches du site. Elle conclut à un enjeu faible vis-à-vis du bruit.

23 Le PPA de l'agglomération lyonnaise, approuvé le 24 novembre 2022, concerne 167 communes et 2 300 000 habitants.

24 La réglementation fixe des limites à ne pas dépasser : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit pour le bruit en limite de propriété. Pour le bruit dans les zones à émergence réglementée, dont les habitations, les limites sont, si le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet) est compris entre 35 et 45 dB(A), 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit, et si le bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A), 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit. L'émergence est la différence du niveau de bruit entre le bruit résiduel (en l'absence du projet) et le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet)

Concernant le **trafic**, l'intégralité du transport des matériaux sortants et entrants (pour l'apport de matériaux inertes) est effectué par la route.

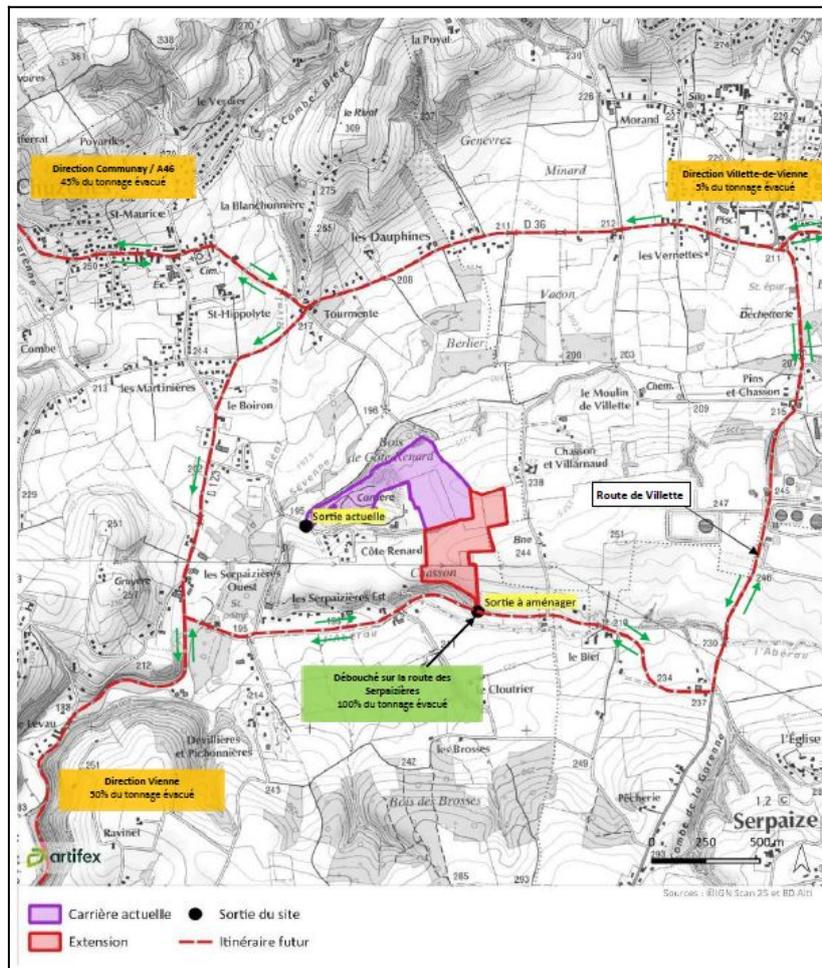


Figure 5: Voies d'accès des camions dans le cadre du projet

Toutefois, près de la moitié (45 %) de ce trafic, à destination du nord-ouest (direction A 46), traverse le centre du village de Chuzelles, au nord-ouest du site. Les incidences (risque routier, bruit et qualité de l'air) de ce trafic actuel sur les habitations riveraines ne sont pas présentées dans le dossier. Par conséquent, l'affirmation du dossier sur le fait que l'enjeu lié au trafic soit faible n'est pas justifié d'autant que le nombre maximal de camion va augmenter de 50 %.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en précisant les incidences du trafic actuel sur les habitants, en particulier ceux situés le long de la RD 36 dans le centre de Chuzelles, et de revoir le cas échéant le niveau d'enjeu retenu.

Le dossier contient une étude **paysagère**²⁵, en annexe de l'étude d'impact. Pour la lisibilité du dossier une synthèse de l'état initial de l'annexe devrait être reprise dans l'étude d'impact. Le projet se situe au sein de l'unité paysagère des « collines des Balmes Viennoises ». Ces collines présentent des reliefs avec parfois de fortes pentes, ponctuellement boisées. Le paysage de la vallée de Sévenne alterne des zones agricoles, des industries et des zones résidentielles sur les pieds des collines boisées, empiétant toujours un peu plus sur le parcellaire agricole. Le projet s'étend au sud de la carrière actuellement exploitée à flanc de colline sur une topographie en pente (+215 à 236 m. NGF)

25 Page 11 de l'annexe de l'étude d'impact
 Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
 poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Roger Martin Granulats, sur la commune de Chuzelles (38) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
 Avis délibéré le 30 septembre 2025 page 15 sur 28

L'étude paysagère est de bonne qualité et clairement illustrée. L'analyse de l'inter-visibilité est détaillée, révélant des enjeux forts pour les habitations proches²⁶ et des enjeux faibles à modérés pour les perceptions éloignées ou rapprochés (autres que les habitations). La covisibilité avec des monuments historiques²⁷ est jugée inexistante.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une justification des choix et des besoins, qui se base sur des données économiques, de disponibilités, environnementales et de recyclage-valorisation de déchets. Plus particulièrement, le dossier mentionne un déficit en matériaux de la filière BTP dans le département de l'Isère, qui va s'accroître dans une dizaine d'années et particulièrement en cas de non-renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension²⁸. Aucun site de substitution n'est étudié dans le dossier, le projet est présenté comme une réponse de proximité et de moindre impact environnemental à un besoin majeur du territoire.

En effet, il est indiqué que la demande locale en matériaux est importante notamment pour les sables et graviers de la carrière présentant une bonne qualité et des caractéristiques intéressantes pour les confections des bétons. Aussi, la carrière est exploitée depuis plus de cinquante ans et se trouve en dehors de tous les zonages de protection.

Le dossier justifie l'intérêt du projet en s'appuyant sur les documents de planification et d'urbanisme, principalement sur le schéma régional des carrières (SRC approuvé en décembre 2021), sur les études de la CERC Auvergne-Rhône-Alpes menées à l'échelle départementale et sur le Scot Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 auquel est rattachée la zone de chalandise de la carrière.

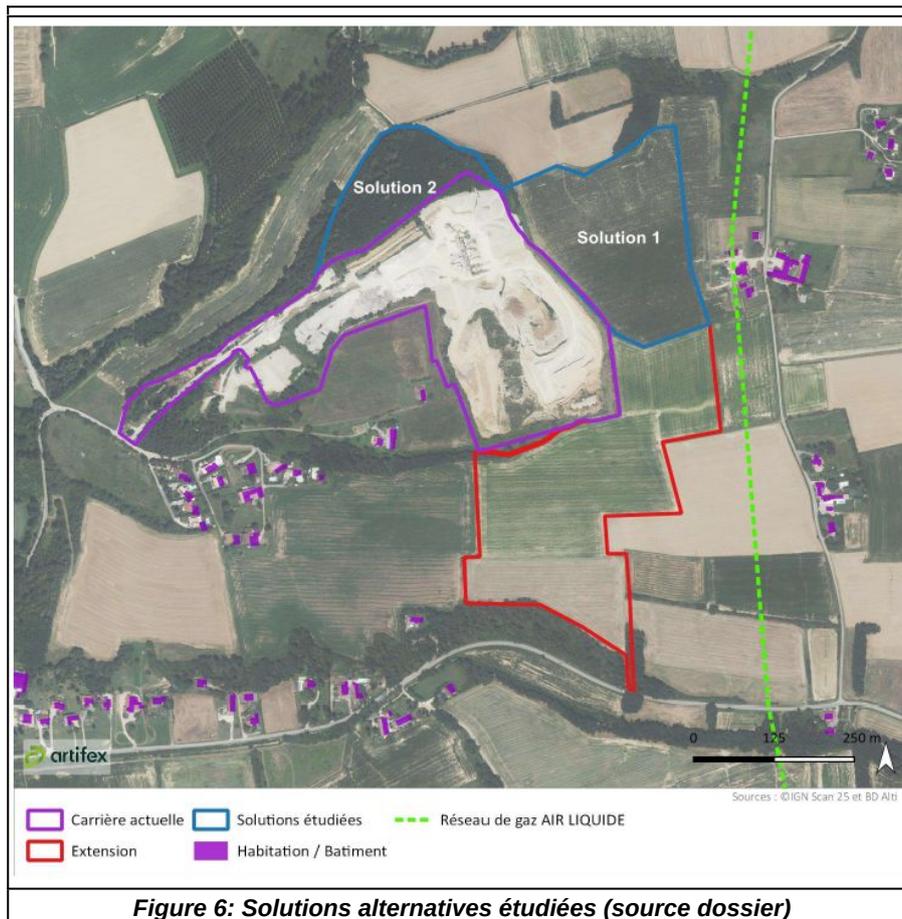
Plusieurs variantes (cf plan ci-dessous) ont été étudiées pour l'emplacement de l'extension, et le choix de la localisation définitive s'est fait sur des critères environnementaux d'évitement des zones à enjeux naturalistes les plus forts (dont des défrichements), des critères paysagers (destruction de boisement et ouverture du bassin visuel vers le nord), d'éloignement des habitations et de maîtrise foncière.

Le rythme de production demandé (200 000 t/an en moyenne), en augmentation conséquente par rapport à l'autorisation actuelle (plus de 60 %), et la période d'exploitation plus importante, ne sont pas justifiés dans le dossier. Le projet prévoit l'accueil de matériaux inertes issus des chantiers de travaux publics dans le cadre du remblaiement et de la remise en état de la carrière (160 000 t/an), et prévoit une activité de recyclage de matériaux pour réutilisation sur les chantiers de BTP d'une quantité annuelle estimée de 30 000 tonnes. Toutefois, malgré cela, il est difficile d'appréhender si la demande est adaptée au rythme du marché, et si elle intègre les principes et objectifs de l'économie circulaire et de la diminution de consommation de granulats primaires au profit de la revalorisation de déchets inertes, en référence au SRC et PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) approuvé en décembre 2019. En effet la quantité de matériau recyclé semble faible au regard des objectifs fixés dans le PRPGD, qui sont d'atteindre un taux de 37 à 52 % (selon les méthodes de calcul) de déchets inertes recyclés dans les carrières, les plateformes de recyclage et les chantiers à l'horizon 2025.

26 Habitations du hameau de « Chasson et Villarnaud »

27 Deux monuments historiques sont recensés à plus de 3 km de distance et sont sans lien visuel avec le site d'extension.

28 La production maximale annuelle autorisée pour la carrière de Chuzelles représente environ 3,3 % des besoins annuels du département de l'Isère.



L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier le rythme d'exploitation et l'extension demandés, en particulier au regard du besoin local en granulats et des objectifs régionaux de recyclage de matériaux issus du BTP inscrits au PRPGD ;
- étudier la possibilité et d'augmenter la proportion de déchets recyclés au sein des installations de traitement et de recyclage du site en cohérence avec les objectifs fixés dans le PRPGD.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'étude indique que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, ainsi que l'altération des fonctionnalités écologiques présentes sur le site, font partie des impacts potentiels du projet et sont estimés comme faibles à modérés selon le type d'impact et d'espèces considéré.

Les impacts bruts sur la faune qualifiés par le dossier, pour la destruction/altération d'habitats sont les suivants :

- Insectes : un impact brut « modéré » sur le Grand capricorne ;

- Amphibiens : un impact brut « modéré » sur le Crapaud calamite ;
- Reptiles : un impact brut « faible » sur la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles ;
- Oiseaux : un impact brut « modéré » sur le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle, la Fauvette grisette, le Guêpier d'Europe, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Serin cini, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe ;
- Chiroptères : un impact brut « modéré » sur la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et la Noctule de Leisler et un impact brut « faible » sur le Grand Rhinolophe, le Murin d'Alcathoe, le Petit Rhinolophe, la pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl ;

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction de ces impacts :

- Maintien d'habitats et de zones refuges favorables à diverses espèces²⁹ ;
- Respect du calendrier écologique pour les travaux d'abattage, débroussaillage et décapages éventuels, qui auront lieu préférentiellement³⁰ en septembre et en octobre, soit la période la moins favorable à la biodiversité ;
- Mise en défens de secteurs sensibles ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Dispositif d'échappatoires anti-noyade pour la faune dans les bassins ;
- Limitation de l'attractivité des habitats d'espèces dans les secteurs destinés à être impactés ;
- Amélioration de la perméabilité des clôtures en faveur de la faune.

Le dossier conclut à des impacts résiduels très faibles à faibles après application des mesures d'évitement et de réduction. Aussi, il ne contient pas de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées. Aucune mesure compensatoire n'est donc proposée.

L'ensemble des mesures sont localisées sur des cartes³¹.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues. Il s'agit en particulier d'aménagement d'un front sableux rafraîchi favorable au Guêpier d'Europe ou à l'Hirondelle de rivage afin d'en faire des sites de reproduction attractifs et fonctionnels pour ces oiseaux. Les autres mesures d'accompagnement prévoient notamment de créer et renforcer les haies existantes, d'aménager les bassins d'orage de la carrière afin d'en faire des sites de reproduction attractifs et fonctionnels pour les amphibiens, en particulier pour le Crapaud calamite.

Le projet prévoit également une mesure d'accompagnement visant à encourager et sensibiliser les différents propriétaires à conserver les différents aménagements écologiques après restitution des terrains post exploitation.

29 mesures de conservation des boisements situés en périphérie du site en bordure de la voie communale au sud et le bois de côte renard au nord notamment. Les arbres gîtes et le Chêne abritant le Grand Capricorne seront conservés

30 Il est indiqué au dossier que les travaux pourront également avoir lieu entre novembre et février.

31 En annexe du dossier sur les mesures ERC (partie 4)

L'ensemble des mesures et les coûts correspondants sont synthétisés page 374 du dossier.

L'étude n'inclut pas d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est répertorié dans l'aire d'étude éloignée (5 km).

2.3.2. Ressource en eau

Le projet prévoit de continuer à utiliser les deux forages existants. Le dossier indique que le volume de pompage sera inférieur à 22 000 m³/an (100 m³/j 220 j/an), volume de prélèvement actuellement autorisé, alors que les besoins futurs en eau pour l'activité devraient fortement augmenter, dont une large majorité est destinée, comme actuellement, aux installations de traitement. Les impacts potentiels du projet sur la nappe souterraine ne sont pas étayés, le dossier les qualifie de « très faibles à nuls »³² sans le justifier.

Le dossier indique que les eaux de lavage de l'installation de traitement seront traitées puis réutilisées pour le lavage des granulats, comme c'est le cas actuellement³³. L'utilisation de l'eau issue des trois bassins d'orage de récupération des eaux pluviales ne semble pas prévue au projet. L'étude précise que les consommations en eau ne vont pas augmenter³⁴ dans le cadre du projet d'extension sans le justifier.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin en eau du projet ainsi que le niveau d'impact sur la nappe souterraine qualifié de « très faible à nul », et le cas échéant de réévaluer ce niveau d'impact.

Concernant la qualité des eaux souterraines, le projet prévoit que le fond de fouille soit à au moins un mètre au-dessus des plus hautes eaux connues afin de limiter les possibilités et l'importance de pollutions accidentelles. Il inclut également d'autres dispositions, notamment l'entretien régulier des engins dans des ateliers dédiés, le stockage sur rétention des hydrocarbures, le fait que le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur roues soit effectué sur une aire étanche prévue à cet effet, munie d'un séparateur à hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ces mesures étaient déjà mises en place lors de l'exploitation actuelle et seront poursuivies avec le projet.

Les modalités de gestion des eaux pluviales avec le projet seront en partie semblables à celles existantes, c'est-à-dire que les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers trois bassins d'orages dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du site au sud de l'installation (extension) pour limiter tout ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site.

Aussi, après remblaiement des terrains, il est également prévu de mettre en place un bassin d'orage enherbé qui rejettera dans le fossé existant. Le dossier ne justifie pas les dimensionnements du bassin d'orage, du débit de fuite et de l'exutoire (disparition du fossé en aval) pour une pluie de référence cinquantennale.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de la pluie de référence cinquantennale dans un contexte de changement climatique et d'étudier la réutilisation des eaux pluviales des bassins d'orage lors de l'exploitation.

32 Page 224 de l'étude d'impact

33 Plus de 85 % des eaux de lavage de traitement utilisées sont recyclées (p. 85 du dossier administratif et technique)

34 Page 37 de l'étude hydrogéologique (annexe)

Le projet prévoit le busage du cours d'eau intermittent sur 9 m de long³⁵ afin de s'étendre côté sud. Or l'étude d'impact ne mentionne aucune mesure d'évitement ou de réduction relative au busage du cours d'eau, ce qui doit être corrigé.

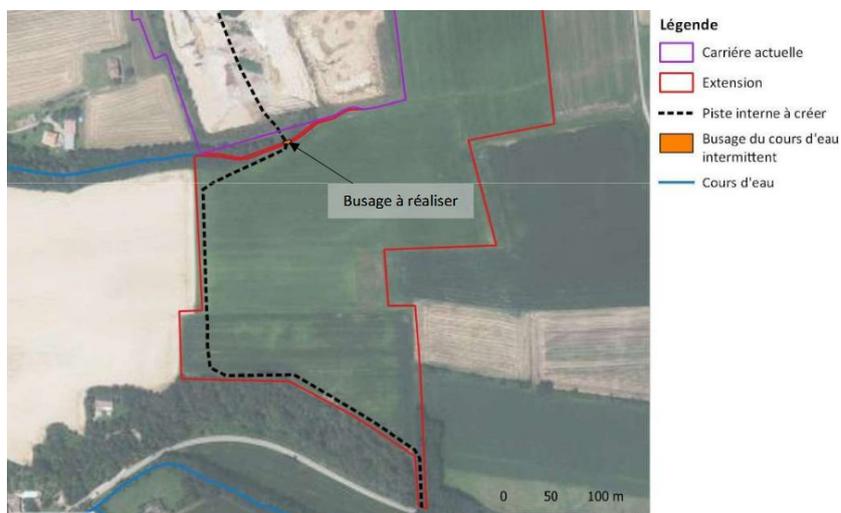


Figure 7: Localisation du busage du cours d'eau intermittent à réaliser

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et d'évaluer les impacts du projet sur le cours d'eau, de préciser les mesures d'évitement et de réduction liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques et de mettre en œuvre si nécessaire des mesures de compensation.

Enfin, le projet prévoit un remblaiement avec des matériaux inertes. Sur ce point, le dossier n'indique pas quelles seront les mesures mises en place afin de s'assurer que ce sont bien des déchets inertes qui seront utilisés et que leurs caractéristiques physico-chimiques les rendront compatibles avec l'usage qui en sera fait sur le site. Il ne caractérise en particulier pas le risque d'impact potentiel pour la nappe.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant la procédure d'acceptation préalable mise en place afin de s'assurer de la qualité des matériaux de remblaiement.

2.3.3. Cadre de vie des riverains et leur santé ;

En ce qui concerne la qualité de l'air, le dossier indique que les incidences du projet sont liées aux émissions de poussières pendant l'extraction et le traitement des matériaux, et au trafic depuis et vers la carrière. Il précise que ces incidences sur les résidents sont limitées par la topographie des lieux, de la distance avec les limites de l'exploitation, le mode d'extraction en fosse et en dent creuse, et que plusieurs mesures de réduction de ces émissions sont prévues tenant compte du mode d'exploitation retenu (limitation de l'emprise des surfaces à nu par la réalisation des travaux de réaménagement à l'avancement de l'exploitation et le lavage des matériaux). Également, les mesures d'arrosage des pistes en période sèche et le bâchage des camions pour les fines (inférieures à 6 mm) sont prévues. L'eau utilisée pour l'arrosage proviendra soit d'un forage³⁶ existant sur l'installation et/ou d'un apport extérieur à l'aide d'une citerne arroseuse, des incohérences

35 Non classé au titre de la loi sur l'eau (< 10 m.)

36 Le site dispose de deux forages dans le cadre de son arrêté d'exploitation : un forage au niveau de l'installation de traitement (consommation maximale annuelle autorisée de 22 000 m³) et un second forage pour l'arrosage des pistes, aspersion au niveau de l'installation de traitement et le laveur de roue (consommation annuelle de 500 m³).

étant relevées entre les différents documents³⁷. Avec ces mesures, le dossier estime que l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'air est faible.

En matière de trafic, le projet prévoit un nouvel accès sur la voie communale, au sud de la carrière (extension) à une échéance incertaine. Le dossier indique une évolution du trafic poids-lourds de l'ordre de 20 à 32 rotations quotidiennes en moyenne, ce qui représentera en moyenne 64 passages³⁸, correspondant à une augmentation au minimum de 24 poids-lourds par jour dans l'hypothèse favorable de camions chargés à l'aller et au retour (double fret), soit +25 % de trafic. Dans le cadre du projet, l'accès sera déplacé au sud de l'installation. Les camions de la carrière empruntent depuis la RN 7, les deux routes départementales situées à proximité du site (la RD 36 et la RD 123) ainsi qu'une route communale³⁹ pour l'accès final au site. Sur la base de comptages routiers sans que la proportion de poids-lourds soit toujours précisée, le dossier conclut que le trafic induit par la carrière aura un impact temporaire et faible pour les routes concernées (détails p.250 de l'étude d'impact permettant de connaître l'impact à partir d'un scénario fait sur l'augmentation de trafic liée à l'augmentation des tonnages annuels demandée).

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les mesures de sécurisation prévues sur la RD 123, au niveau de l'accès actuel de la carrière, avant la création de l'accès au sud, compte-tenu de l'augmentation de production et de l'augmentation du trafic lié ;**
- d'indiquer les échéances de mise en service de l'accès au sud de la carrière ;**
- de décrire les travaux envisagés, en concertation avec la collectivité compétente⁴⁰ sur la voie communale, pour calibrer cette voie jusqu'à la RD 36 à l'ouest du futur accès ;**
- de réévaluer l'augmentation de trafic de poids-lourds dans le cadre du projet (augmentation des quantités et extension) en appliquant le taux actuel de double fret pour dimensionner plus précisément cette évolution.**

Le dossier indique que le projet sera source de bruit, lié à la circulation des engins dans et depuis/vers la carrière, au fonctionnement des installations de traitement des matériaux et au fonctionnement des installations de recyclage.

Une synthèse de l'étude acoustique du projet réalisée en 2024 est indiquée page 174 de l'étude d'impact (l'annexe ne comprenant que l'étude acoustique réalisée en 2023 de l'installation autorisée) et page 307 de la pièce n°1B : Évaluation environnementale du document de mise en compatibilité de PLU. Ces campagnes ont montré une émergence de 0 à 6⁴¹ dBA au niveau des habitations les plus proches, inférieure ou égale à l'émergence sonore de 6 dBA définie par la réglementation correspondant à une nuisance considérée comme acceptable.

Néanmoins, ces résultats ne sont pas comparés aux recommandations de l'OMS. L'exposition sonore au niveau de ces habitations est comprise entre 41,5 et 46 dBA, mais outre sa conformité réglementaire, ce résultat n'est pas commenté dans le dossier.

Le dossier ne fait pas état de plaintes de riverains, ni d'un éventuel registre les consignants. L'extension rapprochant l'exploitation de ces habitations, il devra contrôler régulièrement le niveau sonore en cours d'exploitation.

37 Pièce 3 (étude d'impact) et pièce 6 (conformité aux prescriptions pour les activités soumises à enregistrement).

38 72 allers-retours au maximum.

39 route des Serpaizières

40 Vienne Condrieu agglomération

41 Incohérence relevée entre les 2 documents sur l'émergence en ZER3

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Roger Martin Granulats, sur la commune de Chuzelles (38) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

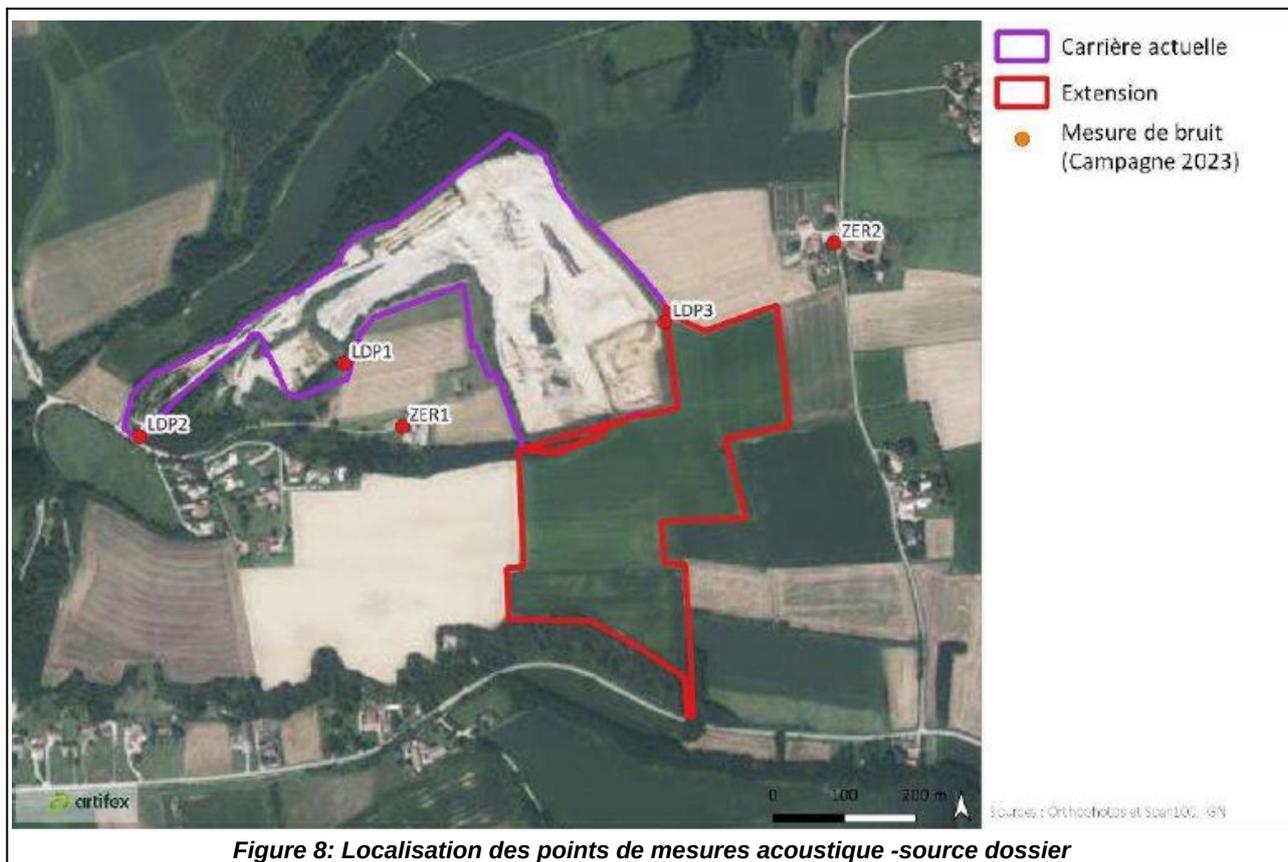


Figure 8: Localisation des points de mesures acoustique -source dossier

L'étude devra être complétée pour s'assurer de l'absence d'incidence du projet lors de l'extension en exploitation notamment au droit des habitations à l'est chemin de Villarnaud et au sud le long de la voie communale ainsi que lors des activités de traitement de matériaux recyclés (elles ne sont présentes sur le site que trois fois par an, pendant un mois à chaque fois).

Des mesures de réduction sont prévues afin de limiter ces incidences, travaux diurnes, entretien des engins et installations. La principale étant de réaliser un merlon périphérique de 2,5 m de hauteur maximale au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (stockage de la terre végétale). Aussi, l'installation mobile de concassage, utilisée pour le traitement des matériaux recyclés sera positionnée derrière le stock de matériaux qui servira d'écran sonore. Le dossier conclut à des impacts résiduels très faibles sur le bruit, après mise en place des mesures de réduction.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'étude acoustique par une mesure au niveau du hameau au sud de ZER2 lors des périodes de traitement de matériaux recyclés ;**
- **mieux justifier le niveau d'impact potentiel retenu en matière de bruit, et si nécessaire de relever ce niveau ;**
- **comparer les niveaux sonores mesurés au niveau des habitations aux recommandations de l'OMS, qui font référence en matière de santé humaine, et de proposer des mesures de réduction supplémentaire le cas échéant ;**
- **vérifier régulièrement le niveau sonore en cours d'exploitation.**

Concernant le volet paysager, par rapport à la situation actuelle, l'extension du projet au sud, à flanc de colline ouvrira de façon plus marquée le paysage en phase exploitation, perceptible depuis certains secteurs au sud (hameaux des Brosses, le Cloutrier et Grandes Granges situés entre 850 m et 2,8 km) et à l'est en surplomb (habitations route de Villarnaud-et-Chasson à 90 m de la carrière).

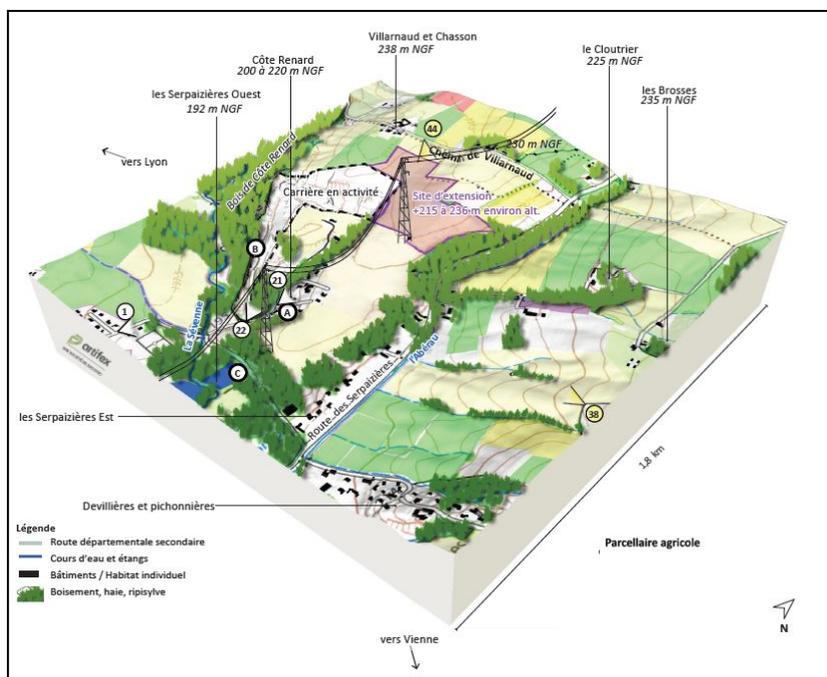


Figure 9: La carrière et ses abords - bloc paysager (source dossier)

L'étude paysagère souligne la sensibilité des vues rapprochées du site d'extension depuis les hameaux cités ci-avant et particulièrement au lieu-dit Chasson-et-Villarnaud, en surplomb de la fosse d'extension qu'elle qualifie « La topographie et la typologie dégagée des milieux agricoles depuis cet axe offre des vues directes vers les limites du site d'extension. Les merlons délimitant la carrière actuelle sont partiellement visibles. Le site d'extension est visible depuis ce point de vue. ».

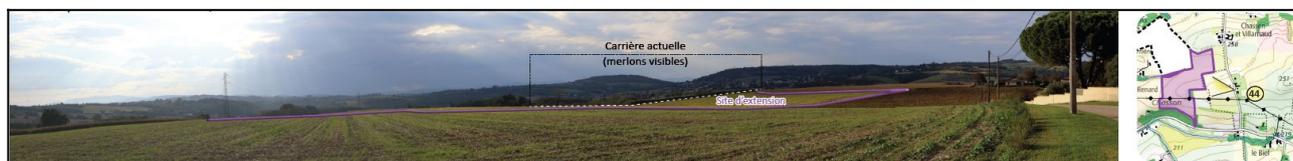


Figure 10: Vue (44) depuis le Chemin de Villarnaud, au lieu-dit Chasson-et-Villarnaud (source dossier)

Elle propose donc, en phase d'exploitation, au titre des mesures de réduction, l'aménagement de merlons mis en place dès la première phase afin de limiter les perceptions sur le site.

Pour autant, la hauteur réduite de ces merlons, 2,5 m de hauteur maximale et l'absence de masques végétaux ne réduiront que faiblement les impacts visuels (pas de vues en coupe de ceux-ci, ni de photomontage du projet montrant ses incidences sur le paysage). Il n'est pas possible d'apprécier l'effet de cette mesure de réduction.

En l'état, le dossier ne permet donc pas d'appréhender les incidences supplémentaires du projet sur le paysage, et l'affirmation du dossier que l'impact potentiel est très faible à modéré n'est pas justifiée.

Le projet de réaménagement paysager du site sera mis en œuvre à l'avancement du projet d'exploitation, en retenant un usage agricole. Il est détaillé en partie 10 de l'étude d'impact (Page 382 et suivantes) et intègre notamment les principes suivants :

- conservation des boisements en périphérie du site, notamment au nord ;
- remblaiement au niveau du terrain naturel de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs, de stériles d'exploitation, de boues de lavage et de terre de découverte, sans préciser la cote altimétrique ;
- régalinge de la terre végétale dans la partie ouest du site pour une remise en état sous forme de prairie.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences paysagères du projet, notamment avec des photomontages avec feuilles et sans feuilles depuis plusieurs points de vue à différentes distances du site, de revoir le niveau d'incidence du projet sur le paysage et de proposer des mesures de réduction supplémentaire le cas échéant.

2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre dues aux activités de la carrière projetée a été réalisé page 278 de l'étude d'impact. Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité de la carrière de Chuzelles sont estimées⁴² à 1520 tonnes de CO₂ éq/an à partir de la fabrication de granulats, le recyclage des granulats et le transport. Pour ce dernier poste, il est pris en compte le transport des matériaux depuis/vers la carrière sur une distance de 30 Km pour le calcul des rejets de gaz à effet de serre des transports, qui correspond à la zone de chalandise. Le dossier omet le calcul d'émission lié au décapage des sols pour l'extraction et estime que la remise en état permettra pour un usage agricole⁴³ de stocker environ 3 350 teqCO₂/an sans le justifier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser les paramètres de définition du bilan carbone afin de réduire les incertitudes du mode de calcul, ainsi que de préciser les mesures ERC correspondantes.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Le dossier décrit les suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par un écologue spécialisé sont prévus⁴⁴ pendant ? les années d'exploitation, à fréquence annuelle (quatre passages printaniers (deux diurnes et deux nocturnes) pour la faune, et un passage annuel pour la recherche de la Fumeterre de Bastard et les espèces exotiques envahissantes.

42 Incertitudes de 50 à 70 %

43 surface d'environ 187 850 m².

44 Suivi années n+1, n+2, n+3 et n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 pour la faune.

Un suivi mensuel des niveaux d'eau des eaux souterraines est prévu au dossier ainsi qu'un suivi trimestriel des retombées poussières dont la fréquence pourra être réduite à semestrielle après huit campagnes en référence à l'arrêté ministériel d'exploitation de carrières⁴⁵. Également, un suivi des émissions sonores est projeté tous les trois ans.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de recueil des observations du public (nuisances sonores, émissions de poussières...), et de préciser les modalités d'analyse des données de l'ensemble de son dispositif de suivi et de leur mise à disposition du public.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers comporte 98 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public.

Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers justifie que le projet atteint un niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle étudie en particulier les risques d'incendie, d'explosion, de rejet et dispersion de produits polluants, d'instabilité, d'écrasement, de chute, ainsi que leurs sources (hydrocarbures, bouteilles de gaz, engins à moteur thermique...).

Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité.

Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

En conclusion de la présente étude de dangers, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site, et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de la carrière.

L'étude n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale.

⁴⁵ arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

4.1. Description de la mise en compatibilité

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme⁴⁶ (PLU) de la commune de Chuzelles est nécessaire pour permettre l'extension de la carrière, à laquelle la commune est favorable. La mise en compatibilité étant liée au projet, elle doit se limiter aux seules évolutions indispensables à la réalisation du projet, et comprendre toutes les évolutions nécessaires à sa réalisation et à l'atteinte de ses objectifs, notamment sécuriser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de celui-ci.

Cette procédure de mise en compatibilité vise à :

- compléter le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) afin de renforcer le rapport de cohérence avec le projet, sans toutefois affecter l'économie générale de ce document ;
- modifier le dispositif réglementaire autorisant les activités de carrière dans le périmètre « Nc » par la mise en place d'une trame carrière au titre de l'article R.123-11.c du code de l'urbanisme ;
- faire évoluer le règlement graphique avec l'extension du dispositif réglementaire de la carrière.

Ces modifications sont développées ci-après.

Compléments du PADD

Le projet de carrière ne va à l'encontre d'aucune des orientations et d'aucun des objectifs du PADD. En revanche, un lien de cohérence est exigé par le code de l'urbanisme entre les pièces opposables (règlement, OAP) et le PADD. Il est donc nécessaire de mentionner explicitement la carrière dans la partie littérale et de mettre en place une représentation graphique de la carrière qui soit cohérente avec le principe de son extension. Le complément littéral est inséré dans l'orientation n°4 qui est celle qui aborde plus les enjeux de développement économique.

Ces compléments (p.56 de la note de présentation) n'affectent pas l'économie générale et relèvent principalement d'un complément sur la forme dont la vocation est juridique et ne remet pas en cause le projet de territoire communal.

En 2013, lors de l'approbation du PLU de Chuzelles, il était juridiquement possible de créer des sous-secteurs naturels offrant des droits d'occupation des sols moins restrictifs que dans la zone naturelle de droit général. À ce titre, le choix des rédacteurs du PLU avait été de classer le périmètre de carrière autorisé par le PLU en sous-secteur Nc⁴⁷.

Concernant l'extension envisagée dans le projet, les parcelles sont classées en zones agricoles (A). Ce classement n'autorisant pas l'exploitation des carrières, il convient de mettre le PLU en cohérence avec les parcelles correspondantes.

Les changements du dispositif réglementaire sont les suivants :

- Classement en zone Nc de tous les terrains concernés par le périmètre de renouvellement et d'extension de la carrière.

46 approuvé le 20 mars 2013

47 zone naturelle de carrière

Evolution du règlement graphique

Les modifications sont les suivantes :

- 10,02 hectares de zones A sont reclassés en zone Nc en vue de l'extension de la carrière ;
- protection des haies : le projet prévoit de maintenir les haies existantes voire de les renforcer sur les pourtours de la carrière afin d'assurer une bonne insertion paysagère et limiter la propagation des poussières. Cet élément de projet sera traduit au PLU par une protection des haies au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Elles n'étaient pas protégées au PLU en vigueur. Cette mesure de réduction de l'évolution du PLU doit être valorisée comme telle dans l'évaluation environnementale du PLU. Les modifications sont visibles en comparaison des cartes ci-après.

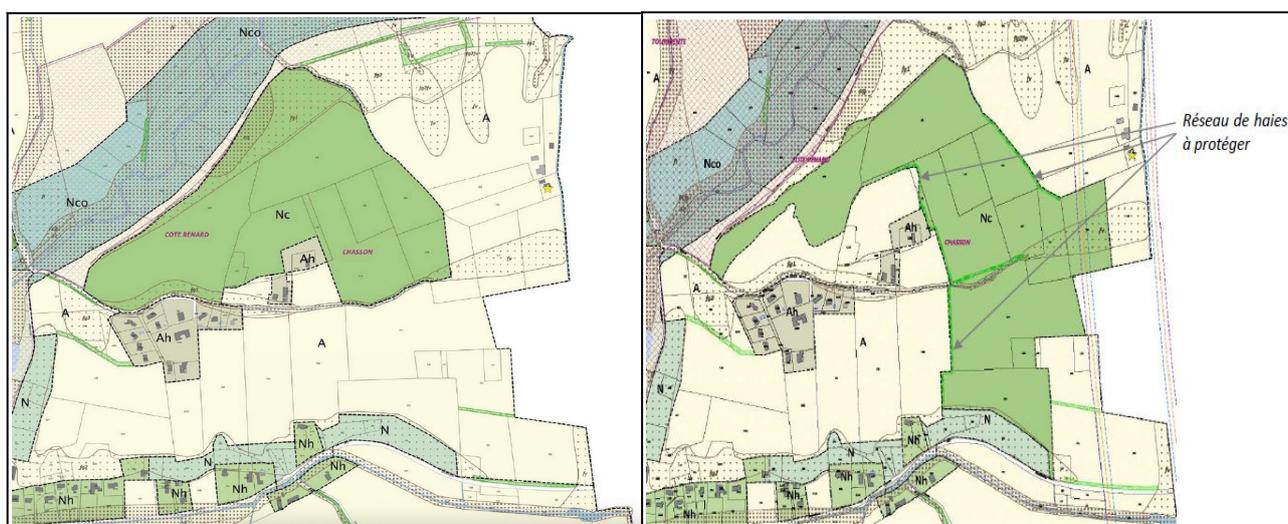


Figure 11: Extrait du plan de zonage avant (à gauche) et après (à droite) mise en compatibilités du PLU (source : dossier)

4.2. La qualité du rapport environnemental fourni

La description du projet de mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une notice de présentation et d'un rapport d'évaluation environnementale qui comprend l'étude d'impact du projet. Le dossier identifie (Pièce 1b page 34 de l'évaluation environnementale) les incidences notables de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur le territoire sans définir les mesures d'évitement, réduction et compensation à l'échelle du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles du projet de renouvellement – extension de la carrière et le cas échéant de définir des mesures ERC.

4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU doit être compatible⁴⁸ avec les plans et schémas qui sont hiérarchiquement supérieurs aux PLU.

Le dossier traite de la compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (Scot) des rives du Rhône approuvé en novembre 2019. Ce document de planification intègre les documents de planification de niveaux supérieurs (Sraddet, Sdage, Sage...).

La compatibilité au Scot est validée au regard de l'inscription du projet dans le PADD au PLU, du Scot de « valoriser les différentes formes d'économie locale » et notamment « soutenir l'industrie et l'artisanat dans un contexte de mutation économique ». Plus précisément dans le document d'orientation et d'objectifs⁴⁹ (DOO), il est précisé de « veiller à une exploitation des carrières respectueuse de l'environnement tout en maintenant un approvisionnement local. »

48 La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique

49 détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Roger Martin Granulats, sur la commune de Chuzelles (38) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)